



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2017-432

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2017-12-05-004 - Arrêté préfectoral autorisant la mission de préparation du sommet international du climat du 12 décembre 2017 à organiser une manifestation nautique dans le cadre du sommet international du climat et définissant les mesures temporaires réglementant la navigation fluviale le 12 décembre 2017, sur la Seine et les canaux à Paris (3 pages)

Page 4

75-2017-12-06-001 - Arrêté préfectoral autorisant le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne à organiser une manifestation nautique intitulée « Téléthon 2017, randonnée en kayak », le samedi 9 décembre 2017, sur la Seine à Paris (4 pages)

Page 8

Préfecture de Police

75-2017-11-29-017 - Arrêté n°17-0139-DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - établissement "CER MARX DORMOY". (3 pages)

Page 13

75-2017-11-29-016 - Arrêté n°17-0150-DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - établissement "AUTO ECOLE BELZUNCE". (3 pages)

Page 17

75-2017-12-06-005 - Arrêté n°17-095 modifiant l'arrêté n°17-081 du 16 octobre 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. (1 page)

Page 21

75-2017-12-06-004 - Arrêté n°17-096 modifiant l'arrêté n°17-080 du 16 octobre 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles de Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly. (1 page)

Page 23

75-2017-12-06-002 - Arrêté n°17-097 modifiant l'arrêté n°17-080 du 16 octobre 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly. (1 page)

Page 25

75-2017-12-05-005 - Arrêté n°2017-01117 instituant un périmètre de protection dans l'enceinte de la gare du nord et autorisant les agents du service interne de sécurité de la SNCF et les personnes physiques exerçant une activité privée de sécurité à y procéder à des palpations de sécurité. (4 pages)	Page 27
75-2017-12-05-007 - Arrêté n°2017-DRM0003 fixant la liste nominative des personnes habilitées à représenter le Préfet de Police devant le Tribunal administratif de Paris. (2 pages)	Page 32
75-2017-12-05-010 - Arrêté n°2017/276 réglementant temporairement les conditions de circulation sur les rues du Fer, du Métronome et du Grand Rond de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la refonte de l'éclairage public. (7 pages)	Page 35
75-2017-12-05-009 - Arrêté n°2017/277 réglementant temporairement les conditions de circulation rue de Madrid, sur l'aéroport de Paris-Le Bourget pour permettre la mise en place d'une palissade de chantier dans le cadre de l'extension de la société FlightSafety International. (3 pages)	Page 43
75-2017-12-05-008 - Arrêté n°2017/278 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la création d'un trottoir au Nord-Est du Terminal 2G. (5 pages)	Page 47
75-2017-12-06-003 - Arrêté n°2017/3118/00031 portant modification de l'arrêté modifié n°2015-00149 du 11 février 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail chargé d'assister le comité technique compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes et de l'arrêté modifié n°2015-01048 du 09 décembre 2015 fixant la composition de la section du Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes compétente à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes. (2 pages)	Page 53
75-2017-12-05-006 - Arrêté n°DTPP 2017-1427 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement "AGENCIA FUNERARIA DE SANTO ANTONIO LDA". (1 page)	Page 56

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2017-12-05-004

Arrêté préfectoral autorisant la mission de préparation du
sommet international du climat du 12 décembre 2017 à
organiser une manifestation nautique dans le cadre du
sommet international du climat et définissant les mesures
temporaires réglementant la navigation fluviale le 12
décembre 2017, sur la Seine et les canaux à Paris



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant la mission de préparation du sommet international du climat du
12 décembre 2017 à organiser une manifestation nautique dans le cadre du sommet
international du climat et définissant les mesures temporaires réglementant la
navigation fluviale le 12 décembre 2017, sur la Seine et les canaux à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
 - Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
 - Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;
 - Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
 - Vu** l'arrêté du Préfet de police n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2014234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°201668-0001 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n°2014234-0006 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne (zones de stationnement d'accostage d'urgence dans Paris) ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;
 - Vu** la demande d'autorisation d'organiser une manifestation nautique dans le cadre du sommet international du climat, le 12 décembre 2017, sur la Seine et les canaux à Paris, déposée par le ministère de la transition écologique et solidaire le 30 novembre 2017 ;
 - Vu** l'avis du service de la sécurité des transports fluviaux de la DRIEA en date du 4 décembre 2017 ;
 - Vu** l'avis de la Préfecture de police en date du 5 décembre 2017 ;
 - Vu** l'avis de Voies navigables de France en date du 1^{er} décembre 2017 ;
 - Vu** l'avis du service des canaux de la ville de Paris en date du 4 décembre 2017 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la mission de préparation du sommet international du climat du 12 décembre 2017 est autorisée à organiser une manifestation nautique sur la Seine et les canaux à Paris, le mardi 12 décembre 2017 de 14h00 à 21h00, tel que présentée dans son dossier reçu le 30 novembre 2017.

Cette manifestation nautique consiste en la navigation d'un convoi de bateaux depuis l'escale des Champs-Élysées à Paris jusqu'à la pointe aval de l'île Seguin dans le département des Hauts-de-Seine, puis depuis l'île Seguin jusqu'à l'escale des Champs-Élysées.

Cet événement nécessite des mesures temporaires réglementant la navigation, à Paris, de l'escale des Champs-Élysées au pont périphérique aval.

ARTICLE 2 : Arrêts de la navigation

Sur la Seine, la navigation sera interrompue en dérogation au règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne **mardi 12 décembre 2017, à Paris, de 14h00 à 15h00**, entre le pont de la Concorde et le pont du périphérique aval (durée 1 heure) ;

Voies navigables de France diffusera cet arrêt de navigation par avis à batellerie.

Pendant cette interruption de navigation, seuls seront admis à circuler les bateaux suivants :

- Les embarcations des forces de l'ordre ;
- MIRAGE immatriculé P 017111 F
- EXCELLENCE immatriculé P 016867 F

ARTICLE 3 : Modalités d'exploitation de l'écluse du bassin de l'Arsenal

Pour faciliter le respect de l'arrêt de navigation décrit à l'article 2, les modalités d'exploitation de l'écluse de l'Arsenal sur la Seine à Paris seront modifiées, le passage des bateaux à destination de la Seine est interdit **le 12 décembre 2017 de 12h30 à 14h30**.

Un avis à la batellerie préviendra les usagers du port de l'Arsenal de l'arrêt de navigation à la 9^{ème} écluse de 12h30 à 14h30.

ARTICLE 4 : Gestion du stationnement sur le port des Champs-Élysées

Pour permettre le stationnement des bateaux composant le convoi de la manifestation nautique, les mesures suivantes de gestion du stationnement sur le port des Champs-Élysées sont prises :

- le stationnement sur l'escale des Champs-Élysées est interdit **le 12 décembre de 11h00 à 21h00**, sauf pour les bateaux listés à l'article 2 ;
- le stationnement à couple du bateau D'Jackcoo, situé à l'amont immédiat de l'escale et actuellement occupé par le bateau La Brigantine, est interdit **du 09 et 12 décembre inclus**, sauf pour les bateaux listés à l'article 2.

En conséquence, le bateau « La Brigantine » devra être déplacé **avant le vendredi 8 décembre 2017** depuis sa position actuelle jusqu'à l'amont immédiat du pont des Invalides en rive droite de la

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

Seine et pourra rejoindre sa position actuelle à compter du mercredi 13 décembre 2017. La brigade fluviale de la préfecture de police de Paris peut assister le propriétaire du bateau dans le cadre de ces déplacements. Le cas échéant, cette assistance se fait aux risques du propriétaire.

ARTICLE 5 : Consignes générales de sécurité

La brigade fluviale sera présente pour veiller au respect des arrêts de navigation et des consignes données aux écluses.

La brigade fluviale devra sécuriser et escorter le convoi fluvial au départ du port des Champs-Élysées vers l'île Seguin ainsi que le trajet retour. Elle devra également effectuer une sécurisation de l'île Séguin (92) pendant la durée du sommet.

La brigade fluviale devra effectuer auparavant des visites de coques des bateaux MIRAGE et EXCELLENCE ainsi que l'inspection par plongée des périmètres des embarcadères utilisés (quais et fonds).

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet de police, le Directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) et la maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 5/12/2017

Le Préfet de la Région Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2017-12-06-001

Arrêté préfectoral autorisant le Syndicat interdépartemental
pour l'assainissement de l'agglomération parisienne à
organiser une manifestation nautique intitulée
« Téléthon 2017, randonnée en kayak »,
le samedi 9 décembre 2017, sur la Seine à Paris



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération
parisienne à organiser une manifestation nautique intitulée
« Téléthon 2017, randonnée en kayak »,
le samedi 9 décembre 2017, sur la Seine à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
 - Vu** le code de la santé publique ;
 - Vu** le code du sport ;
 - Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
 - Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;
 - Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;
 - Vu** l'arrêté du Préfet de police n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°201668-0001 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n°2014234-0006 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne (zones de stationnement d'accostage d'urgence dans Paris) ;
 - Vu** la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Téléthon 2017, randonnée kayak », sur la Seine à Paris le samedi 9 décembre 2017, déposée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne et reçu le 24 octobre 2017 ;
 - Vu** l'avis de la Préfecture de police en date du 13 novembre 2017 ;
 - Vu** l'avis de la Direction départementale de la cohésion sociale en date du 30 novembre 2017 ;
 - Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 24 novembre 2017 ;
 - Vu** l'avis de Voies navigables de France en date du 10 novembre 2017 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, est autorisé à organiser la manifestation nautique intitulée « Téléthon 2017, randonnée en kayak » sur la Seine à Paris, le **samedi 9 décembre 2017 de 6h00 à 8h30**, tel que présenté dans son dossier reçu le 24 octobre 2017.

ARTICLE 2 : Avis à la batellerie

Un avis à la batellerie de vigilance sera émis par Voies navigables de France pour l'ensemble du parcours, du pont d'Austerlitz au pont périphérique aval, en intégrant notamment l'observation d'une veille par VHF sur le canal 10.

ARTICLE 3 : Consignes générales de sécurité

- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par la fédération délégataire (bateaux de sécurité, port du gilet de sauvetage, personnels encadrants diplômés) ;
- Les kayakistes devront également rester vigilants à l'approche des forts remous provoqués par la circulation des péniches et convois poussés ;
- La signalisation de nuit, des bâtiments, des menues embarcations à moteur, ainsi que celles qui ne sont pas motorisées, devra être conforme au RGP dès 6h00 du matin ;
- L'organisateur devra se conformer, à l'arrêté préfectoral n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;
- L'organisateur devra assurer la sécurité des participants, au moyen de menues embarcations à moteur, afin de permettre à la manifestation de se dérouler dans de meilleures conditions de sécurité. Ces embarcations devront être équipées d'une liaison VHF permettant d'être en contact en permanence avec les usagers de la voie d'eau.

ARTICLE 4 : Prescriptions sur la Seine à Paris

- Par dérogation à l'article II de l'annexe 2 du règlement particulier de la police (RPP) de la navigation sur l'itinéraire Seine-Yonne, les 22 kayaks de type « KR380 » seront autorisés exceptionnellement à circuler sur le bief de Paris, à la condition qu'ils circulent en convois et qu'ils n'apportent aucune entrave à la navigation de transport de marchandises ou de passagers ;
- L'assistance du service de sécurité devra être opérationnelle dès la première mise à l'eau des embarcations et ce jusqu'à la sortie de la dernière ;
- L'horaire de sortie de Paris, prévue à 8h30 devra être respectée ;
- Le service de sécurité devra s'assurer que les embarcations restent le plus éloigné du centre du chenal de navigation, puisqu'il n'y a pas d'arrêt de navigation ni de restrictions demandées. La circulation devra se faire en rive droite uniquement ;
- Par dérogation à l'article 9.3 du RPP Seine-Yonne, les kayaks et les bateaux d'accompagnement emprunteront le bras Marie. Le bateau qui assurera l'intendance, devra emprunter l'alternat dans le bras de la Tournelle ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

- Les embarcations devront être équipées d'une liaison VHF et devront assurer une veille sur le canal 10. Elles ne devront pas gêner la navigation dans le chenal et devront respecter le RPP Seine-Yonne ;
- La signalisation de nuit (départ à 6h00 du matin), pour les bateaux, zodiacs, menues embarcations devront respecter le RGP de la navigation intérieure su 28 juin 2013, annexe 3 à l'article A.4241-48-1 ;
- La navigation se faisant de nuit sur une partie du parcours, conformément à l'article 10 du RPP Seine-Yonne, le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour toutes les personnes présentes sur les kayaks et les zodiacs d'assistance pendant le parcours ;
- L'organisateur devra prendre connaissance des conditions hydrauliques de la Seine au moment du départ de cette manifestation, afin de s'assurer que celles-ci soient compatibles avec les caractéristiques des embarcations ainsi qu'avec les personnes qui les manœuvrent.

ARTICLE 5 : Consignes sanitaires

L'organisateur veillera à :

- Informer les participants de l'existence de risques sanitaires encourus :
 - Physiques (noyades, chutes...) ;
 - Microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes comme les entérocoques, Escherichia Coli, l'hépatite A, la leptospirose, ...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies apparentes ou ingèrent de l'eau.
 - Chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, comme des déversements délictueux, issus du ruissellement, des rejets industriels et domestiques...).
- Mettre à disposition un nombre suffisant de douches avec savon ;
- Informer les participants de la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition, après l'activité, de fièvre ou troubles de santé tels que pathologies digestives, cutanées ou ORL.

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au code du sport

L'organisateur devra suivre les prescriptions du code du sport suivantes :

- L'article L.312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- Les articles L.321-1 à L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- La manifestation, conformément à l'article L.331-2, ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- Les organisateurs devront s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité, de l'application des articles L.332-1 à L.332-5 (concernant l'état d'ivresse et l'introduction non autorisée de boissons alcooliques dans une enceinte sportive) et de la validité de l'assurance contractée conformément à l'article D.331-5 du même code ;
- L'article R.331-4 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1500 personnes.

ARTICLE 7 : Assurance

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation. A ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet de police, le Directeur territorial du bassin de la Seine (VNF), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **06 DEC. 2017**
Le Préfet, Secrétaire général
de la préfecture de la Région Île-de-France,
préfecture de Paris

François RAVIER

Préfecture de Police

75-2017-11-29-017

Arrêté n°17-0139-DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - établissement "CER MARX DORMOY".



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **29 NOV. 2017**

ARRETE N° 17-0139-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret ministériel n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 63-10584 du 11 juillet 1963 fixant les conditions d'agrément des établissements d'enseignement parisiens de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Considérant que par courrier reçu le 28 février 2017, Monsieur Marwan BEN ABDESSALEM a formulé une demande d'agrément, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **CER MARX DORMOY** » situé 2, rue Doudeauville à Paris 18^{ème} complétée le 9 octobre 2017 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 2, rue Doudeauville à Paris 18^{ème}, sous la dénomination « **CER MARX DORMOY** » est accordée à Monsieur Marwan BEN ABDESSALEM, gérant de la S.A.R.L « **CER MARX DORMOY** » pour une durée de cinq ans sous le N° **E.17.075.0032.0**, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation à la catégorie de permis suivantes :

B – AAC – A1 - A2

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **31 m²**.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

.../...

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

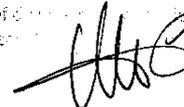
Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le chef du 5^{ème} bureau
L'adjointe au chef de bureau des services de la conduite,
des services médicaux



Julie MONTAUDO

Préfecture de Police

75-2017-11-29-016

Arrêté n°17-0150-DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - établissement "AUTO ECOLE BELZUNCE".



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le 29 NOV. 2017

ARRÊTE N° 17-0150-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret ministériel n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 63-10584 du 11 juillet 1963 fixant les conditions d'agrément des établissements d'enseignement parisiens de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Considérant que par courrier reçu le 15 mai 2017, Monsieur Isidore GNANAGO a formulé une demande d'agrément, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ECOLE BELZUNCE** » situé 30, rue de Belzunce à Paris 10^{ème}, complétée le 31 octobre 2017 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - méI : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 30, rue Belzunce à Paris 10^{ème}, sous la dénomination « **AUTO-ECOLE BELZUNCE** » est accordée à Monsieur Isidore GNANAGO, gérant de la S.A.S « **AUTO-ECOLE BELZUNCE** » pour une durée de cinq ans sous le N° **E.17.075.0034.0**, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation à la catégorie de permis suivantes :

B – AAC

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **36 m²**.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

.../...

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

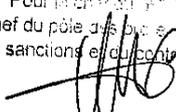
Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Pour le chef de bureau
L'adjointe au chef du pôle des personnels de la conduite,
des sanctions et du contrôle médical


Dorlys MOUROUVIN - J1

Préfecture de Police

75-2017-12-06-005

Arrêté n°17-095 modifiant l'arrêté n°17-081 du 16 octobre 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

ARRÊTÉ PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS N°17-095

modifiant l'arrêté n°17-081 du 16 octobre 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-081 du 16 octobre 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 susvisé est modifié comme suit pour le 06 décembre 2017 :

Membres titulaires:

« M. Pascal LE BORGNE, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris est remplacé par M. Serge QUILICHINI, directeur territorial adjoint de la sécurité de proximité de Paris ».

Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris.*

Paris, le **06 DEC. 2017**

Le Directeur des Ressources Humaines

(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/N°17-095) David CLAVIÈRE

1 / 1

Préfecture de Police

75-2017-12-06-004

Arrêté n°17-096 modifiant l'arrêté n°17-080 du 16 octobre 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles de Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly.



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

ARRÊTÉ PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS

N° 17-096

modifiant l'arrêté n°17-080 du 16 octobre 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-080 du 16 octobre 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 susvisé est modifié comme suit pour le 06 décembre 2017 :

Membres titulaires :

« M. Franck DOUCHY, directeur régional de la police judiciaire de Versailles est remplacé par M. Jean-Philippe LENORMAND, chef d'État-major à la direction régionale de la police judiciaire de Versailles ».

« M. Serge GARCIA, directeur de la police aux frontières de Roissy est remplacé par Mme Céline FARGUES, chef du département administration-finances à la direction de la police aux frontières de Roissy ».

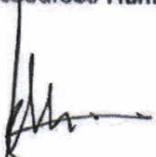
Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris.*

Paris, le

06 DEC. 2017

Le Directeur des Ressources Humaines


David CLAVIÈRE

1 / 1

(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/N°17-096)

Préfecture de Police

75-2017-12-06-002

Arrêté n°17-097 modifiant l'arrêté n°17-080 du 16 octobre 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly.



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS
SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

ARRÊTÉ PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS

N° 17-097

modifiant l'arrêté n°17-080 du 16 octobre 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté préfectoral n°17-080 du 16 octobre 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2017 susvisé est modifié comme suit pour le 06 décembre 2017 après-midi :

Membres titulaires :

« M. Jean-Philippe LENORMAND, chef d'État-major à la direction régionale de la police judiciaire de Versailles est remplacé par Mme Anne-Marie CANTE, chef de la division du traitement de l'information criminelle à la direction régionale de la police judiciaire de Versailles ».

Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris.*

Le Directeur des Ressources Humaines

Paris, le **06 DEC. 2017**


David CLAVIÈRE

Préfecture de Police

75-2017-12-05-005

Arrêté n°2017-01117 instituant un périmètre de protection dans l'enceinte de la gare du nord et autorisant les agents du service interne de sécurité de la SNCF et les personnes physiques exerçant une activité privée de sécurité à y procéder à des palpations de sécurité.

Arrêté n° 2017-01117

instituant un périmètre de protection dans l'enceinte de la gare du nord et autorisant les agents du service interne de sécurité de la SNCF et les personnes physiques exerçant une activité privée de sécurité à y procéder à des palpations de sécurité

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1 et L. 613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 2251-9 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, créé par l'article 1^{er} de la loi du 30 octobre 2017 susvisée, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ; que, en application de l'article L. 2251-9 du code des transports, ces dispositions sont applicables aux agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues à l'article 7-1 du décret du 7 septembre 2007 susvisé ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France et en Europe, notamment dans les réseaux de transports en commun, confirment le niveau élevé de la menace terroriste ;

Considérant que le sommet international sur le climat qui se tiendra le 12 décembre 2017 à Paris et accueillera plus d'une centaine de chefs d'Etat et de gouvernements et de dirigeants d'organisations internationales, ainsi que la période des fêtes de fin d'année sont susceptibles, par leur caractère symbolique, de constituer des objectifs pour des actes de nature terroriste ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé et à la prégnance de la menace terroriste ;

Considérant que, dans ce contexte, les trains en partance pour la Belgique et les Pays-Bas ou y arrivant sont de nature à constituer, dans un contexte de menace élevée, des cibles potentielles pour des actes de nature terroriste, qu'il convient de prévenir par des mesures particulières applicables dans la gare des trains en partance ou en provenance de la Belgique et des Pays-Bas, à l'instar des mesures mises en œuvre pour les trains Thalys, à Bruxelles-Midi, par les autorités belges ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Il est institué, dans l'enceinte de la gare du nord, à compter du 6 décembre 2017 jusqu'au 5 janvier 2018 inclus, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les limites de ce périmètre, dans lequel se trouvent notamment les points d'accès des quais d'embarquement desservant les voies 7 à 10 de la gare du nord, ainsi que ces voies, sont matérialisées par une ligne rouge figurant sur le plan en annexe du présent arrêté.

Art. 2 - Dans le périmètre et durant la période mentionnés à l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables aux heures d'ouverture de la gare :

1° Mesures applicables aux usagers :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions sont interdits aux passagers des trains de la société THALYS en partance ou en provenance de la Belgique et des Pays-Bas, sauf autorisation expresse délivrée par une autorité habilitée ;

- Les personnes ont l'obligation, pour accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

- Le passage dans les portiques de sécurité installés aux points d'accès des quais d'embarquement desservant les voies 7 à 10 est obligatoire pour les passagers des trains de la société THALYS en partance pour la Belgique ou les Pays-Bas souhaitant accéder à ces voies et embarquer dans ces trains, lorsque ces portiques sont en fonctionnement ;

.../...

2017-01117

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF et les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure au sein du périmètre en vue de concourir à la sécurité des passagers des trains de la société THALYS en partance pour la Belgique ou les Pays-Bas peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité dans les conditions définies par l'article L. 613-2 du même code ;

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Art. 3 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre mentionné à l'article 1^{er} ou être conduite à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.

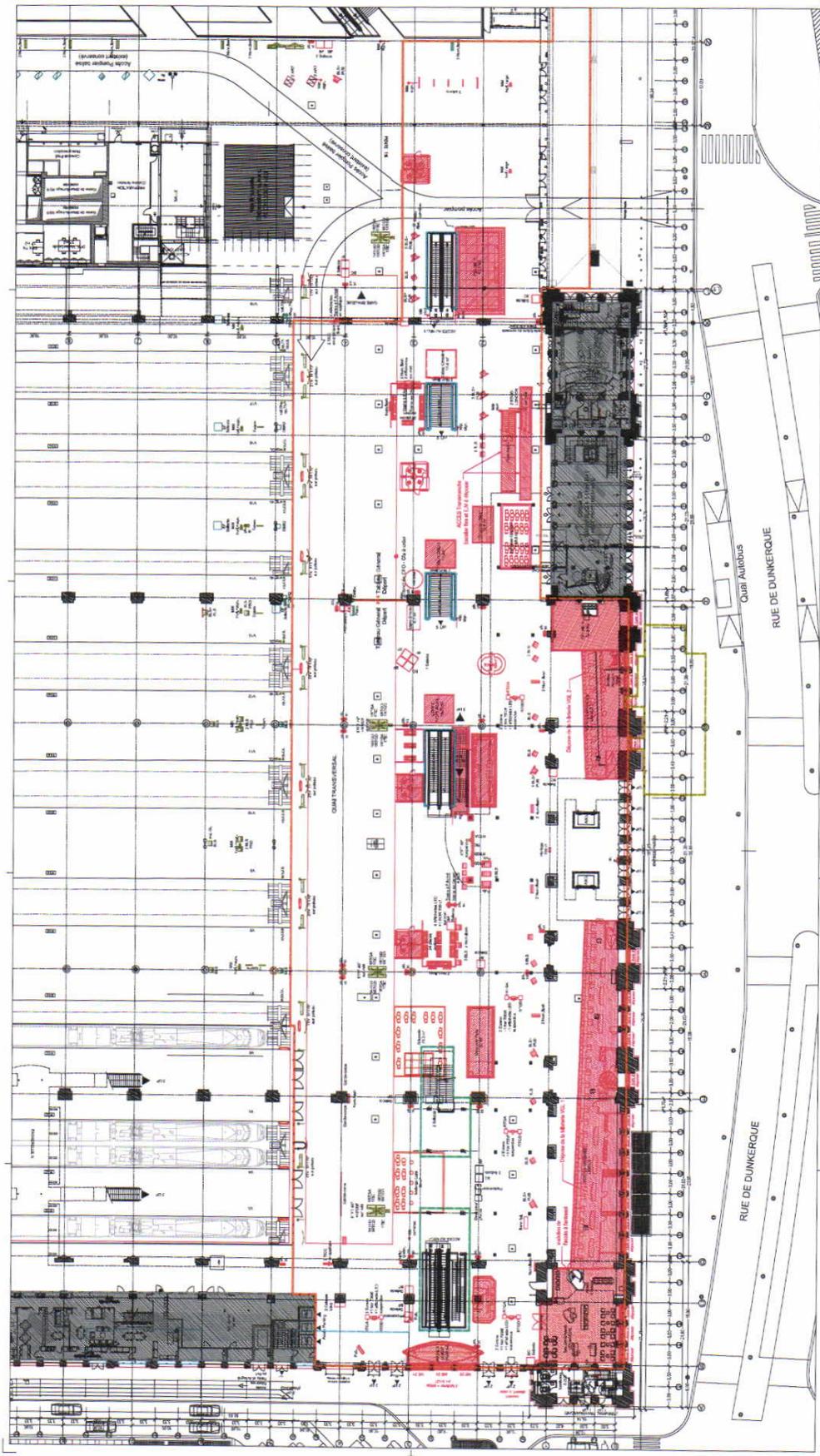
Art. 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur central de la police aux frontières, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur du renseignement et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux frais de la SNCF dans les cours de la gare du nord et dans les salles d'attente à un endroit visible du public, transmis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris et communiqué à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 05 DEC. 2017


Michel DELPUECH

2017-01117

2017-01117



LEGENDE (RÉFÉRENCE À L'ÉCHELLE)
COURTESY DE LA SNCF
DIRECTION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT
DÉPARTEMENT DE PARIS (N° 011117)
DIRECTION DE PROJET
Travaux de réaménagement

SYMBOLIQUE DE RÉFÉRENCE
Construction existante
Rénovation / Réhabilitation
Structure existante / Structure nouvelle
Structure existante / Structure nouvelle

PROJET - GARE DU NORD
Projet: REAMENAGEMENT DU QUAI TRANSVERSAL
ARRÊTÉ N° 2017-01117
MISE EN ŒUVRE
MISE EN ŒUVRE

AREP
ARCHITECTURE ET RECHERCHES ÉCONOMIQUES
2017-01117
MISE EN ŒUVRE
MISE EN ŒUVRE

PHASE PRO - REAMENAGEMENT QUAI TRANSVERSAL
NIVEAU N00-QAIS
ETAT EXISTANT-DEMOLITION AMENAGEMENT
Code Projet: 10000000
Mise en œuvre: 100000
AREP: P1001 PRO - P1 N-00 - EXT - 0-03 - A
ÉCHELLE: 1/5000
Date: 2017-01-17

Préfecture de Police

75-2017-12-05-007

Arrêté n°2017-DRM0003 fixant la liste nominative des
personnes habilitées à représenter le Préfet de Police
devant le Tribunal administratif de Paris.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
DES ETRANGERS

Arrêté N°2017- DRM0003 fixant la liste nominative des personnes habilitées à représenter le Préfet de Police devant le Tribunal administratif de Paris

LE DIRECTEUR DE LA POLICE GENERALE

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles L521-1, L521-2, L776-1, L776-2 et L777-3.

Vu le code l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L511-1 et suivants, L512-1 à L512-6 et L742-4.

Vu l'arrêté N°2017-00757 du 11 juillet 2017 relatif aux personnes habilitées à représenter le Préfet de Police devant le Tribunal administratif de Paris.

Vu la lettre du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de la Cour de Paris en date du 8 juin 2017

Sur proposition du Directeur de cabinet du Directeur de la Police Générale et du Sous directeur de l'Administration des Etrangers.

ARRÊTE

Article 1er

La liste des personnes habilitées à représenter le Préfet de Police devant le Tribunal administratif de Paris est fixée comme suit :

A) au titre de la Direction de la Police Générale :

- M. Julien MARION, Directeur de la Police Générale,
- M. François CHAUVIN, Sous directeur de l'Administration des Etrangers,
- M. Philippe BRUGNOT, Adjoint au Sous directeur de l'Administration des Etrangers,
- M. Guy HEUMANN, Attaché Principal d'administration de l'Etat, Chef du 11^{ème} bureau (bureau du contentieux),
- Mme Sidonie DERBY, Attachée d'administration de l'Etat, Chef du pôle de défense orale du 11^{ème} Bureau (Bureau du Contentieux),

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

- Mme Isabelle GOMEZ, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Adjointe au Chef du Pôle de défense orale,
- M. Diégo JIMENEZ, Attaché Principal d'administration de l'Etat, Chargé de la mission contentieux,
- Mme Angèle SIEBERT, Attachée Principale d'administration de l'Etat, Chargée de la mission appui à la performance.

B) en qualité d'élèves avocats, pendant la durée de leur stage :

- Mme Nina DELAFRAYE,
- Mme Thuy Duong PHAM,
- M Joris PINTEAU,
- Mme Julie BATON.

Article 2

Les élèves avocats mentionnés ci-dessus ne peuvent représenter le Préfet de Police aux audiences du tribunal qu'accompagnés par leur maître de stage, M. Guy HEUMANN, Attaché Principal d'administration de l'Etat, Chef du 11^{ème} bureau (bureau du contentieux) ou par une des personnes désignées ci-après :

- Mme Sidonie DERBY, Attaché d'administration de l'Etat, Chef du pôle de défense orale du 11^{ème} Bureau (Bureau du Contentieux)
- Mme Isabelle GOMEZ, Secrétaire administrative de classe exceptionnelle, Adjointe au Chef du Pôle de défense orale

Article 3

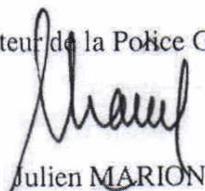
L'arrêté n°2017-DRM 002 du 12 juillet 2017 fixant la liste nominative des personnes habilitées à représenter le Préfet de Police devant le Tribunal administratif de Paris est abrogé.

Article 4

Le Directeur de cabinet du Directeur de la Police Générale et le Sous directeur de l'Administration des Etrangers sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile de France et de la Préfecture de Police ainsi qu'au Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **05 DEC. 2017**
Pour le Préfet de police

Le Directeur de la Police Générale



Julien MARION

Préfecture de Police

75-2017-12-05-010

Arrêté n°2017/276 réglementant temporairement les conditions de circulation sur les rues du Fer, du Métronome et du Grand Rond de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la refonte de l'éclairage public.



DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS CHARLES DE GAULLE ET PARIS LE BOURGET

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 276

**réglementant temporairement les conditions de circulation sur les rues du Fer, du
Métronome et du Grand Rond de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la
refonte de l'éclairage public**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 27 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 30 novembre 2017, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la refonte de l'éclairage public sur les rues de Fer, Métronome et Grand Rond et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

La refonte de l'éclairage public sur les rues de Fer, Métronome et Grand Rond, se déroulera entre le 06 décembre 2017 et le 31 janvier 2018, de jour.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Rue du Grand Rond :
 - o Réduction à une voie de circulation au droit de l'emprise chantier. Dépose des balisettes en fonction du lieu d'intervention. Intervention sur la voie de gauche pour déposer les candélabres et sur la voie de droite pour les mettre en œuvre.

- Rue du Fer et rue du Métronome :
 - o Réduction à une voie de circulation (voie de droite).
Pour l'intervention avant la voie d'accès à la CTFE, mise en place de K5A sur la ligne de rive et intervention depuis l'accotement.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants. D'autre part :

– Il conviendra de renforcer la signalisation verticale au droit de la sortie du parking débouchant sur la rue du Métronome ainsi qu'à l'intersection formée par le route de la Commune et la rue du Fer, en ajoutant des panneaux de type « B14 » et « AK3 ».

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

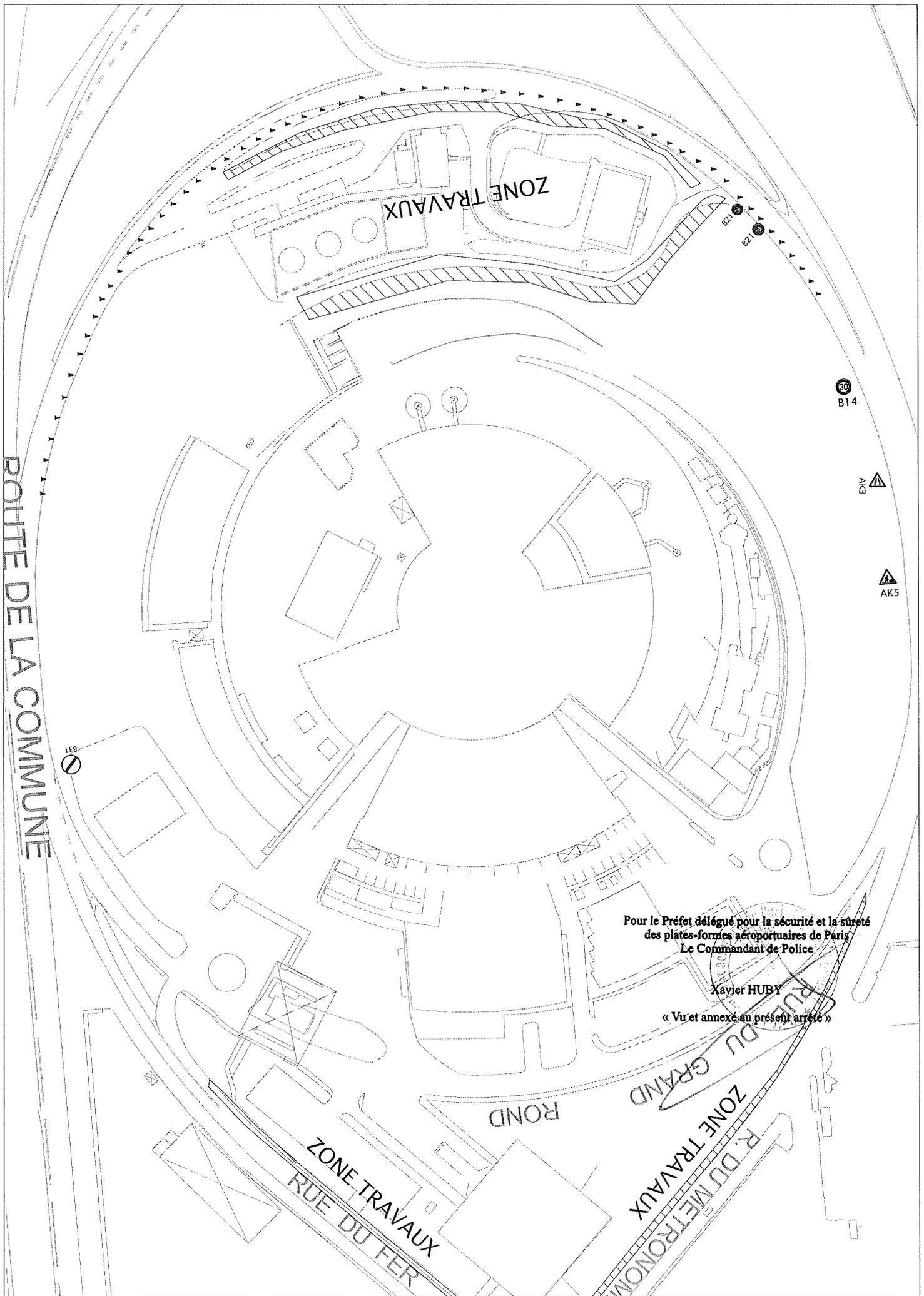
Roissy, le **05 DEC. 2017**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

Le Directeur des Services

Christophe BLONDEL-DEBLANGY

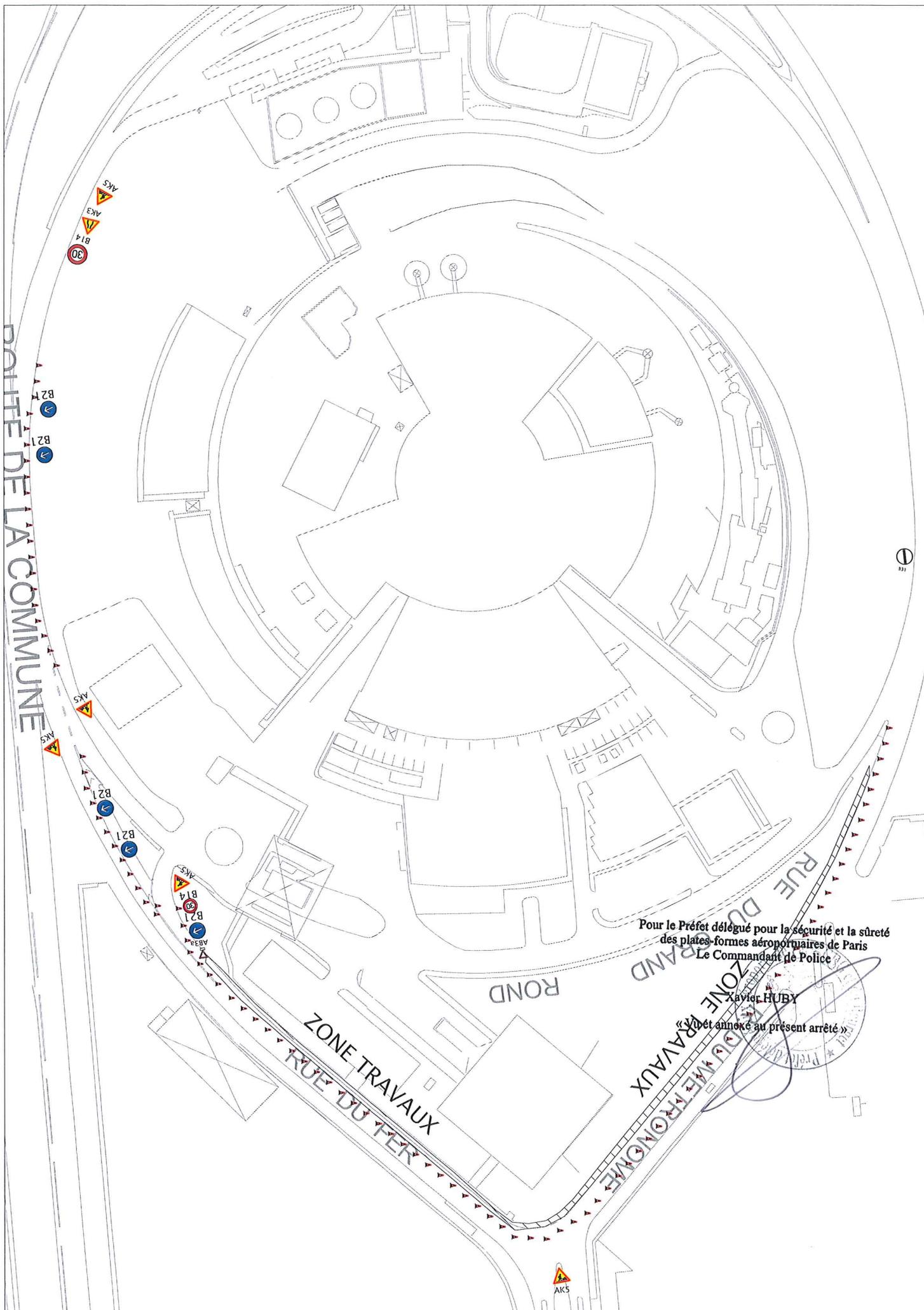


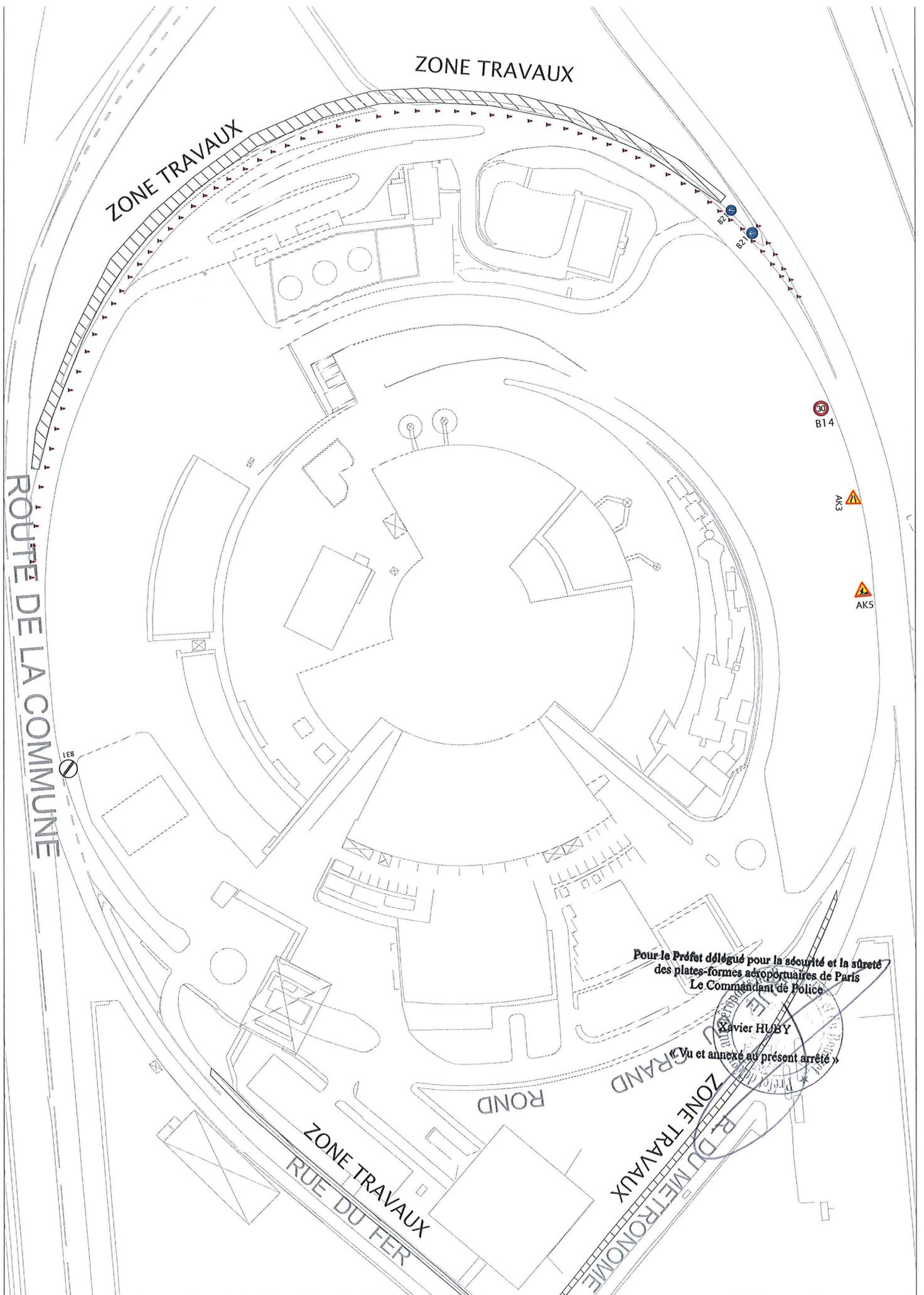


Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris
Le Commandant de Police

Xavier HUBY

« Vu et annexé au présent arrêté »





Préfecture de Police

75-2017-12-05-009

Arrêté n°2017/277 réglementant temporairement les conditions de circulation rue de Madrid, sur l'aéroport de Paris-Le Bourget pour permettre la mise en place d'une palissade de chantier dans le cadre de l'extension de la société FlightSafety International.



**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS CHARLES DE GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 277

**réglementant temporairement les conditions de circulation rue de Madrid, sur l'aéroport de
Paris-Le Bourget pour permettre la mise en place d'une palissade de chantier dans le
cadre de l'extension de la société FlightSafety International**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1756 du 06 août 2010 réglementant la circulation sur les voies du côté ville de l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-0234 du 07 février 2011 portant différentes mesures concernant l'aéroport de Paris-Le Bourget ;

Vu la demande du directeur de la société FlightSafety International, en date du 23 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Groupe ADP, en date du 22 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 30 novembre 2017, sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la mise en place d'une palissade de chantier dans le cadre de l'extension de la société FlightSafety International et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

La mise en place d'une palissade de chantier dans le cadre de l'extension de la société FlightSafety International se déroulera, entre le 08 décembre 2017 et le 30 avril 2018.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Neutralisation d'une file de circulation sur les deux existantes, dans les rues de Copenhague et de Madrid, au droit du chantier avec abaissement de la vitesse à 30 km/h.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifier, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux, à savoir :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),

- La mise en circulation alternée dans la rue de Madrid avec une palissade haute ne permettant pas d'assurer une visibilité suffisante aux automobilistes qui risqueraient de s'engager dans les deux sens, il conviendra de mettre en sens unique cette dernière depuis l'avenue de l'Europe vers et jusqu'à la rue de Copenhague. Le marquage au sol devra être modifié dans cette portion de voie et un panneau de type « B1 » devra être apposé à la hauteur de la rue de Copenhague afin d'interdire l'accès à la rue de Madrid.
- Une déviation pourra être mise en place par la rue de Copenhague et l'avenue de l'Europe.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Le Bourget, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **05 DEC. 2017**

Pour le Préfet de police,
Par déléguation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris Charles de Gaulle et du Bourget

Le Directeur des Services

Christophe BLONDEL-DEBLANGY

Préfecture de Police

75-2017-12-05-008

Arrêté n°2017/278 réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la création d'un trottoir au Nord-Est du Terminal 2G.



**DÉLÉGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS-CHARLES-DE-GAULLE ET PARIS LE BOURGET**

Arrêté du préfet délégué n° 2017 / 278

**réglementant temporairement les conditions de circulation, en zone côté piste, de l'aéroport
Paris Charles de Gaulle, pour permettre la création
d'un trottoir au Nord-Est du Terminal 2G**

le préfet de police,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n° 2017-288 du 6 mars 2017 modifiant le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu le décret du 9 mars 2017 portant nomination de Monsieur François MAINSARD préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2017- 00307 du 21 avril 2017 du préfet de police donnant délégation de signature à Monsieur François MAINSARD, préfet délégué auprès du préfet de police, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 17 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, en date du 29 novembre 2017, sous réserve, des recommandations mentionnées à l'article 4 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la création d'un trottoir au Nord-Est du Terminal 2G et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, en zone côté piste, sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et Paris le Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre la création d'un trottoir au Nord-Est du Terminal 2G, se dérouleront du 06 décembre 2017 au 26 janvier 2018, entre 08h00 et 18h00.

L'emprise chantier est située en K35 et L35 du plan de masse de CDG.

Nature des travaux :

- Création d'un trottoir au Nord-Est du Terminal 2G.

Contraintes :

- Circulation alternée au droit du chantier,
- Vitesse réduite à 15 km/h,

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par **les entreprises WIAME, COLAS et EUROVIA**, sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux. D'autre part :

- La régulation de la circulation est la condition obligatoire à respecter (déviation ou réduction de la chaussée),
- Dans tous les cas, la signalisation doit être visible par tous les usagers et clairement identifiable, telle que mentionnée dans la fiche technique,
- Des contrôles réguliers devront être effectués par les entreprises chargées de la pose de la signalisation afin de vérifier de la conformité de cette mise en place.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

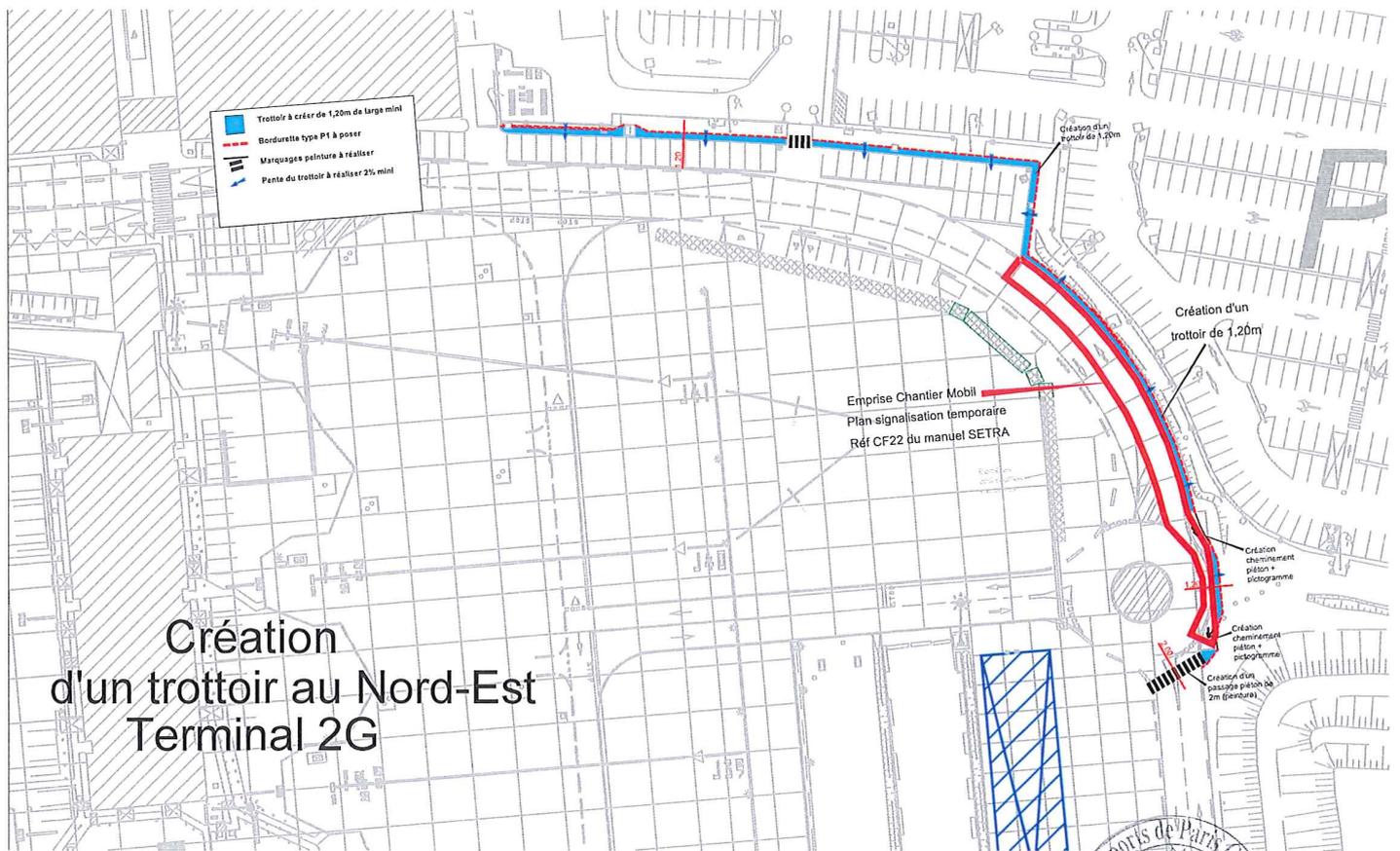
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le **05 DEC. 2017**

Pour le Préfet de police,
Par délégation, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget

Le Directeur des Services

Christophe BLONDEL-DEBLANDY



Création d'un trottoir au Nord-Est Terminal 2G

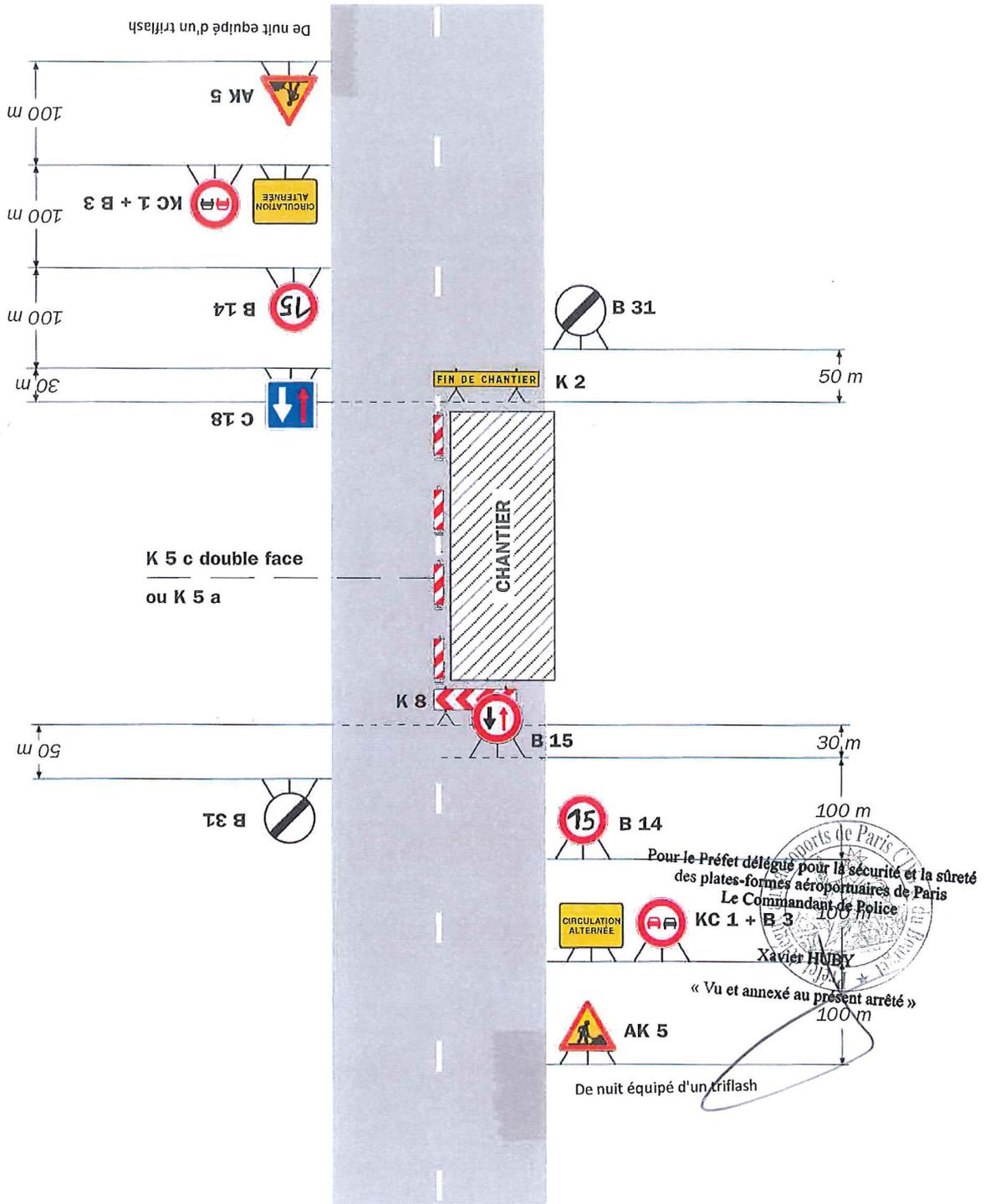

 Pour le Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté
 des plates-formes aéroportuaires de Paris
 Le Commandant de Police
 Xavier HUBY
 « Vu et annexé au présent arrêté »

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Préfecture de Police

75-2017-12-06-003

Arrêté n°2017/3118/00031 portant modification de l'arrêté modifié n°2015-00149 du 11 février 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail chargé d'assister le comité technique compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes et de l'arrêté modifié n°2015-01048 du 09 décembre 2015 fixant la composition de la section du Conseil Supérieur des Administrations Parisiennes compétente à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes.



PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS

Service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés

Paris, le 06 DEC. 2017

ARRETE N° 2017/3118/00031

**portant modification de l'arrêté modifié n°2015-00149 du 11 février 2015
fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
chargé d'assister le comité technique compétent à l'égard des personnels de la préfecture
de police relevant du statut des administrations parisiennes et de l'arrêté modifié n°2015-01048 du
09 décembre 2015 fixant la composition de la section du Conseil Supérieur des Administrations
Parisiennes compétente à l'égard des personnels de la préfecture de police
relevant du statut des administrations parisiennes**

LE PREFET DE POLICE,

Vu l'arrêté n°2015-00149 du 11 février 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail chargé d'assister le comité technique compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté n°2015-01048 du 9 décembre 2015 fixant la composition de la section du conseil supérieur des administrations parisiennes compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu le courriel en date du 7 novembre 2017, par lequel M. David GERBAUDI démissionne de ses fonctions de représentant du personnel ;

Vu le courrier du syndicat CGT PP en date du 8 novembre 2017, désignant Mme Andreia RIO ANDRE MENDES en tant que représentante titulaire du personnel du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en remplacement de M. David GERBAUDI ;

Vu le courrier du syndicat CGT PP en date du 8 novembre 2017, désignant Mme Andreia RIO ANDRE MENDES en tant que représentante titulaire du personnel au conseil supérieur des administrations parisiennes en remplacement de M. David GERBAUDI ;

Vu le courriel en date du 15 novembre 2017 de la Mairie de Paris indiquant que M. Emmanuel GREGOIRE est remplacé par M. Christophe GIRARD en qualité de représentant du Conseil de Paris ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Sur proposition du Directeur des ressources humaines ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté n°2015-00149 du 11 février 2015 susvisé est modifié comme suit :

Les mots : « M. David GERBAUDI, CGT PP » sont remplacés par les mots :« Mme Andreia RIO ANDRE MENDES, CGT PP ».

Article 2

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2015-01048 du 9 décembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

Les mots : « M. Emmanuel GREGOIRE » sont remplacés par les mots :« M. Christophe GIRARD ».

Article 3

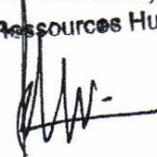
Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté n°2015-01048 du 9 décembre 2015 susvisé est modifié comme suit :

Les mots : « M. David GERBAUDI, CGT PP » sont remplacés par les mots :« Mme Andreia RIO ANDRE MENDES, CGT PP ».

Article 4

Le Préfet, Secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police, et le Directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

**P/Le Préfet de Police,
Le Directeur des Ressources Humaines**


David CLAVIÈRE

Préfecture de Police

75-2017-12-05-006

Arrêté n°DTPP 2017-1427 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire - établissement
"AGENCIA FUNERARIA DE SANTO ANTONIO
LDA".



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires

A R R Ê T É DTPP-2017-1427 du 05 DEC. 2017

Portant **renouvellement d'habilitation** dans le domaine funéraire
LE PREFET DE POLICE

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-23, L.2223-47 et R.2223-56 ;
- Vu l'arrêté DTPP 2016-1041 du 17 octobre 2017 portant renouvellement d'habilitation n° 16-75-0404 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'établissement « AGENCIA FUNERARIA DE SANTO ANTONIO LDA » situé Largo da Madalena n°3, 5400 365 Chaves, VILA REAL (PORTUGAL) ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. João Joaquim DA COSTA FEIJÓ, co-gérant de l'établissement cité ci-dessous ;
- Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement :

AGENCIA FUNERARIA DE SANTO ANTONIO LDA
Largo da Madalena n°3
5400 365 Chaves
VILA REAL
PORTUGAL

exploité par M. João Joaquim DA COSTA FEIJÓ et Mme Marcelina BRAZ RODRIGUES est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- **Transport des corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros 89-EO-55 3 et 25-36-QZ 0,**
- **Organisation des obsèques.**

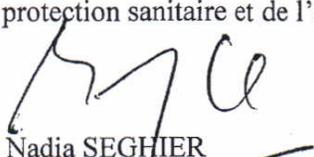
Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **17-75-0404**.

Article 3 : Cette habilitation est valable **six ans**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation.

Article 5 : Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police et par délégation,
La sous-directrice de la protection sanitaire et de l'environnement


Nadia SEGHIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr